

Arrêté du 20 mai 2003 fixant le nombre de postes ouverts par discipline et par interrégion au concours d'accès au troisième cycle des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 2003-2004 pour les pharmaciens étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant aux Communautés européennes et à l'Espace européen ou de la Principauté d'Andorre

NOR : SANP0321945A

Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 20 mai 2003, le nombre de postes ouverts au titre de l'année universitaire 2003-2004 au concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 91-305 du 20 mars 1991 fixant les conditions d'accès aux formations spécialisées du troisième cycle des études pharmaceutiques, pour les pharmaciens étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant aux Communautés européennes et à l'Espace européen ou de la Principauté d'Andorre, est réparti par discipline pour chacune des interrégions prévues par l'article L. 632-7 du code de l'éducation selon le tableau annexé.

ANNEXE

**CONCOURS D'ACCÈS AUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES DU TROISIÈME CYCLE
DES ÉTUDES PHARMACEUTIQUES À TITRE ÉTRANGER**

Année universitaire 2003-2004

ZONES GÉOGRAPHIQUES	SCIENCES PHARMACEUTIQUES SPÉCIALISÉES			BIOLOGIE médicale	TOTAL
	Pharmacie hospitalière et des collectivités	Pharmacie industrielle et biomédicale	Pharmacie spécialisée		
Ile-de-France	1	0	0	1	2
Nord-Est	0	0	0	0	0
Nord-Ouest	1	0	1	1	2
Rhône-Alpes	1	0	0	1	2
Ouest	0	0	0	0	0
Sud	0	0	0	0	1
Sud-Ouest	0	0	0	0	0
Total	3	0	1	3	7

Arrêté du 21 mai 2003 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements disposant d'un agrément pour pratiquer l'expérimentation animale

NOR : SANP0321919A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5144-3, deuxième alinéa ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié relatif aux expériences pratiquées sur les animaux vertébrés ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 5144-3 du code de la santé publique, un établissement disposant d'un agrément pour pratiquer l'expérimentation animale, tel que prévu aux articles 15 et 16 du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut acquérir, détenir et utiliser des médicaments vétérinaires ainsi que les médicaments visés aux 3^o de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique pour traiter des animaux dans le cadre exclusif de la réalisation des protocoles expérimentaux prévus par son agrément et dans l'enceinte exclusive de l'établissement.

Art. 2. – Le responsable de l'établissement d'expérimentation animale désigne la personne, titulaire de l'autorisation d'expérimenter telle que définie à l'article 5 du décret du 19 octobre 1987 susvisé, qui sera responsable de l'approvisionnement, de la gestion du stock et de l'utilisation de ces médicaments dans l'établissement. Une copie du document désignant cette personne est adressée aux services vétérinaires du département où se situe l'établissement et à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Art. 3. – Cette personne veille à ce que :

- l'approvisionnement soit effectué par commande auprès des exploitants ou dépositaires des médicaments concernés ou par commande pour usage professionnel auprès de personnes habilitées à les délivrer au détail, sans préjudice des autorisations qui peuvent être accordées par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ou l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;
- la quantité de ces médicaments commandée et détenue soit proportionnelle à l'activité du centre d'expérimentation ;
- ces médicaments soient utilisés dans les conditions prévues aux 1^o à 3^o de l'article L. 5143-4 du code de la santé publique.

Art. 4. – Les médicaments détenus au titre de cet arrêté sont stockés dans un local ou un dispositif permettant leur séparation de tout autre produit.

En outre, lorsque ces médicaments relèvent des dispositions de l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, ceux-ci doivent être stockés dans un local ou un dispositif fermant à clé.

Les entrées et sorties de ces médicaments, effectuées par la personne visée à l'article 2 du présent arrêté, doivent être enregistrées par ordre chronologique par tout système d'enregistrement approprié permettant une édition immédiate à la demande des autorités de contrôle et n'autorisant aucune modification des données après validation de leur enregistrement.

Ces enregistrements sont conservés pendant dix ans et comprennent les renseignements suivants :

- nom du titulaire de l'autorisation d'expérimenter utilisant le médicament ;
- nom du médicament ;
- quantités entrées et quantités retirées du stock et numéro de lot ;
- date de délivrance ;
- identification des animaux de destination ou de l'essai ;
- indication du traitement.

Art. 5. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 2003.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la santé :

Le chef de service,

P. PENAUD

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

T. KLINGER

Arrêté du 22 mai 2003 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives issues d'une enquête auprès de médecins libéraux exerçant dans un établissement de santé

NOR : SANI0321917A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 mai 2003 portant le numéro 845711,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées un traitement automatisé d'informations nominatives recueillies par voie d'enquête téléphonique auprès de trois cents médecins libéraux travaillant dans un seul établissement de santé. L'enquête téléphonique est complétée par une post-enquête portant sur au plus vingt médecins parmi les trois cents médecins libéraux interrogés.

Une postenquête consiste en des entretiens individuels dont les objectifs sont de mesurer la pertinence du questionnaire de l'enquête téléphonique et d'approfondir des thèmes particuliers sur les conditions de travail. Le thème de cette postenquête sera choisi après le début de l'enquête téléphonique, au vu de ses premiers résultats. Les personnes susceptibles de participer à une postenquête manifestent leur accord à cette participation lors de l'enquête téléphonique.

Ce traitement a pour objet la réalisation de travaux statistiques permettant, d'une part, de cerner les conditions et l'organisation du travail de professionnels de la santé ayant un statut de libéral dans les établissements de santé et, d'autre part, d'analyser ces éléments au regard des caractéristiques et de l'activité de ces établissements.

L'enquête téléphonique se déroule au deuxième trimestre de l'année 2003. Sa réalisation est confiée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques à la société H2A Conseil, agissant en tant que sous-traitant.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

a) Données nécessaires à la prise de contact avec les personnes susceptibles d'être enquêtées :

Identité :

- nom ;
- prénom ;
- sexe ;
- âge ;
- adresse ;
- numéro de téléphone ;

Vie professionnelle :

- nom de l'établissement employeur ;
- adresse de l'établissement employeur.

Ces informations portent sur au plus huit cents personnes susceptibles d'être enquêtées et sont détenues concurremment par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et par la société H2A Conseil jusqu'à leur destruction par ces deux organismes intervenant au plus tard le 31 juillet 2003.

b) Fichier des résultats de l'enquête :

Identité :

- sexe ;
- tranche d'âge ;
- type d'agglomération habitée ;

Formation - diplômes - distinctions :

- diplôme ;

Situation familiale :

- composition du ménage ;

Vie professionnelle :

- caractéristiques de l'établissement employeur :
 - nom de l'établissement employeur ;
 - adresse de l'établissement employeur ;
 - numéro FINES de l'établissement employeur ;
- caractéristiques de l'emploi exercé :
 - statut ;
 - spécialité exercée ;
 - profession ;
 - ancienneté dans la profession et le service ;
 - mobilité récente ou souhaitée ;
 - tranche d'honoraire ;
- caractéristiques du service d'appartenance ;
- caractéristiques du travail exercé :
 - lieux effectifs de travail ;
 - responsabilités ;
 - marges d'autonomie ;
 - modalités de transmission des consignes et des informations ;
 - polyvalence ;
 - contacts avec la clientèle de l'établissement et d'autres publics ;
 - qualification des contacts professionnels ;
 - utilisation des équipements spécifiques au secteur hospitalier et des technologies modernes ;
 - contraintes inhérentes au poste ;
 - contraintes et efforts physiques ;
 - situations de tension ;
 - situations de risque ;
 - environnement logistique ;
 - horaires de travail, astreintes et gardes ;
 - impacts de l'accord sur la réduction du temps de travail.

Ces informations concernent les trois cents personnes enquêtées. Elles sont détenues concurremment par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et, à l'exception de la donnée « tranche d'honoraire », par la société H2A Conseil jusqu'à leur destruction par cette société intervenant au plus tard le 31 juillet 2003. Le fichier constitué de l'ensemble des informations décrites au présent alinéa est conservé par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques aux fins d'exploitation statistique, dans le respect des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives.

c) Fichier de la postenquête :

Un fichier comprenant les données d'au plus vingt personnes ayant participé à l'enquête téléphonique est constitué et comprend :

- les données de la rubrique « identité » de l'alinéa a du présent article ;
- l'ensemble des données de l'alinéa b du présent article.

Ce fichier est conservé par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard, date à laquelle l'ensemble des entretiens individuels sont réalisés. Il est ensuite procédé à sa destruction.

Art. 3. – Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce, s'agissant de l'ensemble des données décrites à l'article 2, en écrivant avant le 30 juin 2003 à la société H2A Conseil à l'adresse suivante : 5, rue Paul-Bert, 93581 Saint-Ouen.

Art. 4. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.